

# Loi de finances 2020 : adaptation du taux de prélèvement à la source 2020



Pour une mise en oeuvre contemporaine de la baisse du barème de l'IR sur les revenus 2020, l'article 2 de la loi de finances pour 2020 l'intègre dans le calcul des taux de prélèvement à la source applicables à compter du 1er janvier 2020.

Si la baisse de l'IR adoptée par l'article 2 de la loi de finances pour 2020 concerne l'imposition des revenus de l'année 2020 ([v. notre article](#)), des dispositions spécifiques sont prévues pour que l'allègement d'impôt qui en résulte bénéficie à l'ensemble des personnes concernées dès le mois de janvier 2020, dans le cadre des retenues à la source effectuées entre le 1er janvier et le 31 août 2020, d'une part, et entre le 1er septembre 2020 et le 31 août 2021, d'autre part.

*Remarque : rappelons, en pratique, que le taux applicable à compter du 1er janvier 2020 est calculé à partir des revenus déclarés et de l'impôt calculé en 2018 pour la période allant du 1er janvier au 31 août 2020, puis à partir des revenus déclarés et de l'impôt calculé en 2019 sur la période allant du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 (CGI, art. 204 H).*

La prise en compte de l'impôt sur le revenu 2018 et 2019, dans les conditions décrites ci-dessous, s'applique aussi pour la détermination du taux de prélèvement à la source en cas d'actualisation du prélèvement, de modulation (CGI, art. 1729 G) ou d'individualisation de celui-ci (CGI, art. 204 M), ainsi que pour la détermination du complément de retenue à la source (CGI, art. 204 H) (LF 2020, art. 2, III, B).

## **Adaptation du taux de droit commun du PAS à compter du 1er janvier 2020**

### *Taux applicable de janvier 2020 à août 2020*

L'impôt sur le revenu pris en compte pour le calcul du taux de prélèvement à la source appliqué du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2020 est déterminé en appliquant un barème spécifique aux revenus 2018 intégrant la baisse du taux de la première tranche d'imposition de l'IR – et non en retenant l'impôt sur le revenu effectivement liquidé par l'administration en 2019, par l'application du barème de l'IR (LF 2020, art. 2, III, A, 1).

Fraction de revenu imposable en 2018	Taux
Jusqu'à 9 964 €	0 %
De 9 964 € à 25 405 €	11 %
De 25 405 € à 72 643 €	30 %
De 72 643 € à 156 244 €	41 %
Au-delà de 156 244 €	45 %

*Remarque : il ressort des débats parlementaires que cette disposition a pour objectif de plafonner le gain résultant de la baisse de l'IR 2021 à un montant de l'ordre de 125 € pour une part pour les foyers relevant de la tranche au taux de 30 % du barème progressif et de le neutraliser pour les foyers relevant des tranches aux taux de 41 % et 45 % du barème progressif.*

Par dérogation, l'impôt brut issu de l'application d'un barème spécial aux revenus 2018 fera l'objet d'une décote spécifique, égale à la différence entre 769 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs et à la différence entre 1 273 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables soumis à une imposition commune (seuils hors indexation sur l'inflation de 1 %).

Enfin, l'impôt brut issu de ce barème ne fera l'objet d'aucune réfaction « foyers modestes ».

### ***Taux applicable de septembre 2020 à août 2021***

Par ailleurs, l'impôt sur le revenu pris en compte pour le calcul du taux de prélèvement à la source opéré entre le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et le 31 août 2021 sera déterminé en appliquant aux revenus 2019 le nouveau barème applicable aux revenus 2020. Par dérogation, l'impôt brut issu de l'application de ce barème fera également l'objet de la décote renforcée applicable à l'impôt brut afférent aux revenus perçus en 2020 (LF 2020, art. 2, III, A, 2).

### **Intégration de la baisse de l'IR dans les grilles de taux par défaut du PAS**

En principe, les limites de chacune des tranches des grilles de taux par défaut du PAS sont révisées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'IR. Cette revalorisation est de 1 % pour l'IR 2019. Exceptionnellement, l'indexation automatique des grilles de taux par défaut n'est pas applicable pour 2020 (LF 2020, art. 2, II).

En effet, la baisse du barème de l'IR applicable aux revenus 2020 est intégrée dans les trois grilles de taux par défaut du prélèvement à la source applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (CGI, art. 204 H mod. par LF 2020, art. I, 4°).

En pratique, les taux proportionnels afférents aux bases mensuelles de prélèvement intermédiaires sont diminués et une revalorisation de ces bases mensuelles est effectuée, pour tenir compte de l'inflation.

*Remarque : d'éventuelles régularisations pourront avoir lieu au printemps 2021, à la hausse ou à la baisse, lors de la liquidation définitive de l'impôt dû au titre des revenus 2020, si les revenus déclarés ou perçus par les contribuables ont subi des fluctuations par rapport aux revenus 2019.*

|